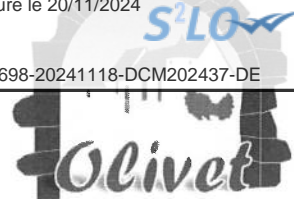


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d' OLIVET



Nombre de conseillers	
en exercice :	11
de présents :	9
de votants :	9

Date de convocation :
14/11/2024

Date d'affichage :
19/11/2024

Le Maire de Olivet certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la Mairie, conformément aux articles 48 et 56 de la Loi du 5 avril 1984.

OBJET :
DCM N° 2024 - 37 RÉGIME INDEMNITAIRE – MODIFICATION DU R.I.F.S.E.E.P

VOTE	
POUR :	9
CONTRE :	/
ABSTENTION :	/

Séance du 18 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MORAND Éric, Maire.

Présents : MORAND Eric, PIQUET Sarah, LORICHON Michel, ROGER Jean, CHABIRON-LAGADEC Stéphanie, MUREZ Stéphane, VEZY Sandrine, GAUDIN Patrice, LIGER Sylvie

Absent(s) excusé(s) : Monsieur GAUDIN Patrice ; Monsieur BRETON Antoine

Absents représentés :

Monsieur Stéphane MUREZ a été nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat
Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du **19/12/2016**,

Vu l'arrêté du **3 juin 2015** pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté **19 mars 2015** pris pour l'application aux corps des **secrétaires administratifs** des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du **20 mai 2014** pris pour l'application aux corps d'**adjoints administratifs** des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du **28 avril 2015** pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat de l'arrêté du 513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis du Comité social territorial en date du **06/12/2024**,

Envoyé en préfecture le 20/11/2024
Reçu en préfecture le 20/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 053-215301698-20241118-DCM202437-DE

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 : OBJET

D'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P). Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E)
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A).

La collectivité décide, afin de valoriser l'exercice des fonctions et de reconnaître l'engagement professionnel et la manière de service des agents, de refondre son régime indemnitaire et d'instaurer le R.I.F.S.E.E.P et de le substituer à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu (cadre d'emplois exclus du dispositif ou dont les textes sont en attente pour la mise en œuvre).

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

Filière administrative :

- Cadre d'emploi des attachés – catégorie A
- Cadre d'emploi des rédacteurs – catégorie B
- Cadre d'emploi des adjoints administratifs – catégorie C

Filière technique :

- Cadre d'emploi des adjoints techniques – catégorie C

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

ARTICLE 3 : MONTANTS

Chaque cadre d'emploi est positionné sur un groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ainsi que des sujétions auxquelles les agents peuvent répondre. Les critères sont donc les suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Envoyé en préfecture le 20/11/2024

Reçu en préfecture le 20/11/2024

Publié le



ID : 053-215301698-20241118-DCM202437-DE

FILIERE ADMINISTRATIVE						
			IFSE		CIA	
GROUPE	CADRE EMPLOIS	FONCTIONS/EMPLOIS	CRITERES	PLADOND ANNUEL	CRITERES	PLAFOND ANNUEL
A3	Attachés territoriaux	Secrétaire de mairie	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances requises - Autonomie - Polyvalence (Plurimétiers) - Diversité des domaines de compétences - Relations élus - Simultanéité des tâches, des dossiers... 	25 500 €	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi des activités - Esprit d'initiative - Présentation et attitude - Disponibilité - Réalisation des objectifs - Respect des directives, procédures - Relation avec les élus - Sens de la communication - Qualité du travail - Respect des horaires - Présentation et attitude convenables 	4 500 €
B1	Rédacteurs territoriaux			17 480 €		2 380 €
C1	Adjoints administratifs territoriaux			11 340 €		1 260 €

FILIERE TECHNIQUE

FILIERE TECHNIQUE						
			IFSE		CIA	
GROUPE	CADRE D'EMPLOIS	FONCTIONS/EMPLOIS	CRITERES	PLAFOND ANNUEL	CRITERES	PLAFOND ANNUEL
C1	Agents techniques territoriaux	Agent polyvalent encadrant	<ul style="list-style-type: none"> -Responsabilité d'encadrement -Certification/habilitation -Diversité des tâches -Variabilité des horaires (cycle été/hiver) 	11 340 €	<ul style="list-style-type: none"> -Esprit d'initiative -Solidarité/entraide -Sens de l'effort/bonne volonté -Réalisation des objectifs -Suivi des activités (planification, anticipation, gestion du temps et des échéances) -Respect des horaires -Tenue des engagements -Relation avec les élus -Sens de la communication -Qualité du travail -Présentation et attitude convenables 	1 260 €
C2		Agent d'exécution	<ul style="list-style-type: none"> -Diversité des tâches -Variabilité des horaires (cycle été/hiver) 	10 800 €	<ul style="list-style-type: none"> -Respect des horaires -Solidarité/entraide -Sens de l'effort/bonne volonté -Tenue des engagements -Qualité du travail -Présentation et attitude convenables 	1 200 €

Les plafonds annuels sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçants à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

ARTICLE 4 : MODULATIONS INDIVIDUELLES

1 - Part fonctionnelle (I.F.S.E)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen

✓ en cas de changement de fonctions
même groupe de fonctions ;

✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

✓ au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

En considérant que le principe de réexamen n'implique pas une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et est proratisée en fonction du temps de travail.

2 - Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (C.I.A)

Le complément individuel annuel (C.I.A) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, lequel est apprécié au moment de l'entretien professionnel annuel. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats de l'entretien d'évaluation. Ce complément fera l'objet d'un versement annuel en une fraction à l'issue de l'entretien professionnel annuel.

Le montant du CIA pourra être compris entre 0 et 100% du montant maximal fixé par groupe de fonctions ;

Les critères d'évaluation porteront sur les résultats obtenus par l'agent durant l'année :

- atteinte des objectifs fixés avec des résultats mesurables
- reconnaissance de l'investissement et de l'engagement professionnel de l'agent
- sa capacité à piloter des projets, à être force de proposition auprès de la direction et des élus

Les montants perçus par chaque agent au titre des deux parts de la prime sont fixés par arrêté individuel

ARTICLE 5 : MODALITES DE MAINTIEN, RETENUE POUR ABSENCE OU SUPPRESSION

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congés annuels :

Pendant les congés annuels, le R.I.F.S.E.E.P est maintenu intégralement.

- En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :

Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

- En cas de congé de maladie ordinaire :

Le R.I.F.S.E.E.P suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi-traitement pendant 9 mois.

o En cas de congé longue durée
Le versement du R.I.F.S.E.E.P ne pour
congé longue durée.

o En cas de congé longue mala

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

o En cas de congé grave maladie :

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

o En cas d'accident de travail et maladie professionnelle :

L'autorité territoriale peut prévoir dans la délibération instaurant le régime indemnitaire le maintien du régime indemnitaire à 100 % comme le traitement.

o En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

ARTICLE 6 : REGLES DE CUMULS

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- o la prime de fonction et de résultats (PFR),
- o l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- o l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- o l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- o la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- o l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- o l'indemnité de régisseur.

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- o l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- o les dispositifs d'intéressement collectif,
- o les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la G.I.P.A,
- o les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- o la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

ARTICLE 8 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Envoyé en préfecture le 20/11/2024

Reçu en préfecture le 20/11/2024

Publié le

ID : 053-215301698-20241118-DCM202437-DE



Le Maire certifie sous sa responsabilité de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission à l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 20/11/2024
Reçu en préfecture le 20/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 053-215301698-20241118-DCM202437-DE

Fait et délibéré : les jour mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire, Éric MORAND

